

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 5^e jour de septembre 2023, à dix-sept heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Sain-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Viviane de Bock et Bernard Duchesne et Jacques Bouchard, tous conseillers(ères) formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Rés.050923

6. Résolution de contrôle intérimaire

ATTENDU la résolution adoptée par le conseil ce jour (Rés. 040923) par laquelle est exprimée son intention de modifier le Règlement sur le plan d'urbanisme no 581;

ATTENDU les motifs énoncés à cette résolution;

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre en place des mesures de contrôle intérimaire pendant cet exercice de réflexion et de planification de façon à ne pas compromettre cet exercice et les mesures règlementaires qui en découleront;

ATTENDU QU'une résolution de contrôle intérimaire doit être vue comme une intervention de prévention et qu'il reviendra, d'une part, à un règlement de contrôle intérimaire et, ultimement, à la réglementation d'urbanisme qui devra être adoptée en concordance aux modifications à être apportées au plan, de baliser de façon plus précise les interventions autorisées et celles prohibées et d'établir les conditions relativement à ces interventions compte tenu des outils possibles et qui sont identifiés, entre autres, à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe, et résolu unanimement par les conseillers présents :

DE décréter, par résolution, les mesures de contrôle intérimaire suivantes :

Article 1 : Terminologie

QUE dans la présente résolution, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné par le Règlement de zonage no 603, sous réserve de ce qui suit :

« TERRAIN : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du Code civil du Québec et formant un ensemble immobilier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.
»

Article 2 : Territoire visé

QUE la présente résolution s'applique à l'intérieur des affectations « Villégiature » et « Villégiature de réserve » telles qu'elles sont délimitées sur le plan des affectations du sol que l'on retrouve à l'annexe 1 du Règlement no 581 sur le plan d'urbanisme.

Article 3 : Interdictions

Sous réserve des exceptions ci-après énoncées, QUE soit interdite, à l'intérieur du territoire visé à l'article 2, l'implantation de tout bâtiment principal;

Article 4 : Exceptions

QUE la prohibition prévue à l'article 3 ne s'applique pas :

- 1- À la construction d'un bâtiment principal qui respecte, en plus de toute autre norme prévue à la réglementation municipale, l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) Que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
 - b) Que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante qui respecte les conditions prévues à l'article 4.2.12 du Règlement de lotissement no 583;
 - c) À l'intérieur de l'affectation « Villégiature de réserve », en plus des autres conditions prévues au présent paragraphe, que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre lesquels doivent avoir une superficie minimale de 4 hectares et une largeur minimale de la ligne avant de 100 mètres. Lesdites superficies et dimensions ne s'appliquent pas si le lot a légalement été créé avant le 6 mai 2015 et respectait alors les normes prévues au règlement de lotissement.
- 2- À une intervention visée au 2e alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5 : Autres dispositions

QUE, conformément à l'article 112.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucun permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Municipalité à l'égard d'une construction qui est interdite au terme de la présente résolution.

QUE, sans restreindre la généralité de l'interdiction prévue à l'article 3, que soit expressément interdite la construction de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain ou la construction de bâtiments principaux sur des terrains qui n'ont pas frontage sur une rue publique ou privée, aux conditions prévues au paragraphe 1o de l'article 3, la présente résolution interdisant expressément et notamment, les projets intégrés ou projets d'ensemble.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Charlevoix et qu'un avis soit publié conformément au dernier alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE



Jean-Guy Bouchard, maire
COPIE CONFORME